

	Date	Délibération	Nature	Folio n°
CCAS DE FLERS	27/05/2026	D2026-11 à D2026-19		
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET DES DECISIONS DU VICE-PRESIDENT			

SEANCE N° 01 DU 27 Mai 2026
 questions, numérotées de D2026-11 à D2026-19

PROCES-VERBAL

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de FLERS, légalement convoqué s'est réuni au CCAS à FLERS, sous la présidence de Monsieur Jean-François BRISSET.

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Président : Monsieur Jean-François BRISSET,

Membres élus : Monsieur Georges LAVIGNE, Madame Armelline SALLIOT, Madame Chantal GAUMER, Madame Sylvie DUFOUR, Monsieur Jean-Marc REMANDE

Membres nommés : Madame Anne-Marie EYOT, Monsieur Olivier CHESNAIS, Madame Nicole MARIE ARNOUX, Monsieur Didier BABONNEAU, Monsieur Eric MARIE

Tous présents, à l'exception de :

Procurations	Mandants	Mandataires	Questions
			Ensemble de la séance

Excusée : Madame Chantal GAUMER

EFFECTIF	Questions	Présents	Votants
	D2026-11 à D2026-19	10	10
En exercice : 11			
Quorum : 6			

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Date d'affichage
19.05.2026	18h05	Sylvie MALOIZEL	19h	02/06/2026

Jean-François BRISSET <i>Président</i> 	Secrétaire de séance Sylvie MALOIZEL <i>Directrice</i> 
--	--

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Flers

du 27 MAI 2026

SOMMAIRE

N d'ordre	Objet de la délibération	N° de Délibération
1.	Election du Vice-Président du CCAS	D2026-11
2.	Election du Vice-Président délégué du CCAS	D2026-12
3.	Délégations de pouvoir consenties par le conseil d'administration au vice-président	D2026-13
4.	Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration	D2026-14
5.	Dialogue social ♦ Elections professionnelles 2026 – Création d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée Communs ville de Flers et son CCAS - Fixation du nombre de représentants des collègues	D2026-15
6.	Commission d'appel d'offres et commission des marchés publics passés selon une procédure adaptée – Modalité de dépôt des listes	D2026-16
7.	Commission d'appel d'offres et commission des marchés publics passés selon une procédure adaptée – Elections et modalités de remplacement	D2026-17
8.	Groupement de commande permanent pour l'achat de fournitures et services – CAO et COMAPA – Election	D2026-18
9.	Précarité menstruelle – Convention de partenariat avec le CIDFF de l'Orne	D2026-19
10.	Questions diverses	

Délibération concernée	ANNEXES
D2026-14	➤ Règlement intérieur du conseil d'administration
D2026-19	➤ Convention de partenariat avec le CIDFF

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance		27/05/2026	Ouverture de la séance

Monsieur le Maire-Président ouvre la séance et excuse Madame Chantal GAUMER.

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27/05/2026	D2026-11

OBJET	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CCAS
-------	---

Le Maire - Président expose :

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »,

Le Président procède à l'appel à candidature.

Monsieur Georges LAVIGNE se porte candidat.

Il vous est proposé de bien vouloir :

1 - ELIRE le Vice-Président du CCAS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-12

OBJET	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CCAS
-------	---

Le Maire - Président expose :

La désignation d'un vice-président délégué au sein des CCAS est une évolution introduite par l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ; dite « 3DS » qui vient modifier l'article L.12-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant « le Conseil d'Administration élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

Le Président procède à l'appel à candidature.

Madame Armeline SALLIOT se porte candidate.

Il vous est proposé de bien vouloir :

1 - ELIRE la Vice-Présidente Déléguée du CCAS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-13

OBJET	DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU VICE-PRESIDENT
-------	--

Le Maire, Président du CCAS expose :

Vu l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et de la Famille qui prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2

Vu l'article R.123-22 du CCAS disposant que les décisions prises par le président ou le vice-président sur la base d'une délégation du conseil d'administration sont signées personnellement par eux « sauf mention contraire dans la délibération ».

L'ensemble des décisions prises par délégation font l'objet d'un compte-rendu en séance du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1. DONNER DELEGATION DE POUVOIR dans les 8 matières précitées** au Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Vice-Présidente Déléguée, et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Président.
- 2. AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à octroyer une délégation de signature par voie d'arrêté dans la matière 1 « Attribution des prestations dans les limites fixées par le règlement » à la Directrice du CCAS, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, à la Directrice Adjointe.
- 3. AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à octroyer une délégation de signature par voie d'arrêté dans la matière 8 « Délivrance, refus de délivrance et résiliation des domiciliations mentionnées à l'article L.264-2 » à la Directrice du CCAS, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, à la Directrice Adjointe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-14

OBJET	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
-------	--

Chers collègues,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-8 à R.123-27,

Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-27,

Il est vous proposé de bien vouloir :

- 1 – ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Flers
- 2 – CONSIDERER** que ce règlement sera applicable sur toute la durée de la mandature, à moins qu'il ne soit modifié dans les conditions prévues dans son article 20.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-15

OBJET	DIALOGUE SOCIAL ♦ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMMUNS VILLE DE FLERS ET SON CCAS - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DES COLLEGES
-------	---

Chers Collègues,

Le code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, et qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un comité compétent à l'égard des agents de la collectivité et de cet établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que l'arrêté du 2 juillet 2025 a fixé la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière au 10 décembre 2026.

Considérant l'intérêt de disposer comme par le passé d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la ville et potentiellement pour le CCAS, même si pour l'heure, aucun agent ne relève directement de cet établissement,

Considérant que les effectifs des agents relevant de ce périmètre sont établis au 1^{er} janvier 2026 à 220 agents,

1- Il est proposé la création d'un CST commun entre la Ville et son CCAS

Considérant qu'il convient de déterminer le siège du comité,

2- Il est proposé que le comité soit rattaché à la Ville de Flers.

Considérant qu'en application du code de la fonction publique (article R.252-34) relatif aux comités sociaux territoriaux et de leurs établissements publics, le nombre de représentants du personnel et des représentants des collectivités ou établissements doit être compris entre 4 à 6 titulaires en raison de l'effectifs total compris entre 200 et 1 000 agents.

Considérant sur la consultation des organisations syndicales qui s'est tenue le 13 mars 2026 et que leur choix s'est porté sur une représentativité par 5 titulaires, comme précédemment,

3- Il est proposé de fixer le nombre de représentants du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et autant de suppléants.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la composition du collège employeur,

4- Il est proposé de fixer le nombre de représentants du collège employeur à 5 titulaires, dont le Président et autant de suppléants.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le recueil de l'avis des membres des représentants de la collectivité,

5- Il est proposé que pour toutes les questions soumises au CST, l'avis des représentants de la collectivité soit recueilli.

Considérant qu'en référence au code de la fonction publique (article L.251-9) il y a à confirmer la constitution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité et que par nature, elle concernera le même périmètre que le CST commun,

6- Il est proposé de créer une formation spécialisée commune dans les mêmes conditions que le CST commun sus décrit (Ville et son CCAS).

Il vous est proposé de bien vouloir :

1. **CREER** un Comité Social Territorial commun entre la Ville de Flers et son CCAS, issu des élections professionnelles fixées au 10 décembre 2026.
2. **RATTACHER** ce CST commun à la Ville de Flers.
3. **CREER** une formation spécialisée commune entre la Ville de Flers et son CCAS, issue du CST commun.
4. **MAINTENIR** le nombre de délégués siégeant au sein du collège des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Flers à 5 titulaires, conformément aux accords avec les organisations syndicales.
5. **CONFIRMER** que chaque organisation syndicale siégeant au Comité Social Territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.
6. **DECIDER** que le Comité Social Territorial sera présidé par le Maire ou son représentant, en principe l'Adjoint(e) au Maire en charge du personnel, et que conformément à la proposition du Maire visant à fixer le nombre des représentants de l'établissement à 5 titulaires, qui forment avec le Président inclus, le collège des représentants des employeurs.
7. **DECIDER** que la formation spécialisée sera présidée par le Maire ou son représentant et que conformément à la proposition du Maire visant à fixer le nombre des représentants de l'établissement à 5 titulaires, qui forment avec le Président inclus, le collège des représentants des employeurs.
8. **CONFIRMER** que l'avis du collège des représentants de l'établissement sera recueilli sur les questions soumises à l'examen du Comité social territorial et de la formation spécialisée.
9. **RAPPELER** qu'une délibération concordante a été présentée devant l'assemblée délibérante de la Ville de Flers le 20 avril dernier.
10. **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer tous documents mettant en œuvre les dispositions ci-dessus

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-16

OBJET	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DES MARCHES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE – MODALITÉ DE DEPOT DES LISTES
-------	--

Chers Collègues,

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée [...] est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* »

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) peut être constituée de façon permanente ou *ad hoc* pour chaque procédure. Dans un souci de simplification et de permanence de la fonction qui requiert une technicité certaine, il est proposé de nommer une C.A.O. permanente qui pourra siéger quelle que soit l'affaire traitée, sans exclure la possibilité pour le Conseil d'élire, par délibération, une C.A.O. *ad hoc* pour un dossier spécifique.

L'article L.1411-5 du C.G.C.T. prévoit que la commission est présidée par l'autorité autorisée à signer le marché, à savoir Monsieur le Président, ou son représentant. Elle est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.

Afin de sécuriser le déroulement de l'élection, il convient, avant de procéder à cette élection, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer ces dernières comme suit :

- Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Président, avant le déroulement du scrutin prévoyant l'élection des membres de la C.A.O.,
- Les administrateurs le souhaitant peuvent solliciter, auprès de Monsieur le Maire, une suspension de séance dans les conditions fixées au règlement intérieur de la présente assemblée en vue de constituer leur liste,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il est en outre proposé que la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (C.O.M.A.P.A), instaurée par le règlement intérieur pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée adopté par délibération n°2016-347 en date du 20 juin 2016, modifié par délibération n°2020-131 du 7 décembre 2020, soit composée des mêmes membres titulaires et suppléants que ceux de la Commission d'Appel d'Offres permanente (C.A.O.). Cette harmonisation garantit la cohérence et la transparence des avis rendus pour l'ensemble des marchés publics de la collectivité, tout en simplifiant le fonctionnement administratif.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - DECIDER** de constituer une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) permanente chargée de siéger pour tous les marchés publics concernés par l'article L.1414-2 du C.G.C.T., sans exclure la possibilité pour le Conseil d'élire, par délibération, une C.A.O. *ad hoc* pour un dossier spécifique,
- 2 - DECIDER** de constituer une Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (C.O.M.A.P.A.) permanente chargée de siéger pour tous les marchés publics visés au règlement intérieur fixé par délibération n°2020-13 en date du 2 juillet 2020,
- 3 - ACTER** que la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (C.O.M.A.P.A.) permanente chargée de siéger pour tous les marchés publics visés au règlement intérieur fixé par délibération n°2020-13 en date du 2 juillet 2020, soit composée des mêmes membres titulaires et suppléants que ceux de la Commission d'Appel d'Offres permanente (C.A.O.),
- 4 - FIXER** les conditions de dépôt des listes de candidats à la commission d'appel d'offres et à la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée comme exposées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-17

OBJET	COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET COMMISSION DES MARCHÉS PASSÉS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE ÉLECTION ET MODALITES DE REMPLACEMENT
-------	--

Chers Collègues,

Par délibération adoptée ce jour, vous avez décidé de constituer une commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente chargée de choisir les attributaires des marchés publics dont le montant estimé est supérieur au seuil des procédures européennes, sans exclure la possibilité d'élire une C.A.O. *ad hoc* pour certains dossiers.

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L.14115 du même code. En application de cet article, elle est présidée par l'autorité autorisée à signer le marché, à savoir Monsieur le Maire, ou son représentant. Elle est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.

Peuvent également y siéger, sur invitation du Président de la commission et avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, ainsi que des personnalités et agents de la collectivité territoriale, désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière objet du marché.

Il convient donc de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la C.A.O. en application des dispositions des articles susmentionnés et conformément aux dispositions du CGCT.

Selon l'article L. 2121-22 du C.G.C.T, « *la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres (...), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Ces dispositions ne prévoient cependant pas les règles de fonctionnement et de remplacement des membres définitivement empêchés de la C.A.O. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de les fixer.

Modalités de remplacement :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant inscrit sur la même liste. Ceux-ci sont destinés à remplacer le membre titulaire temporairement absent dans l'ordre de présentation de la liste. Le membre siège avec voix délibérative pour la durée de remplacement.

Vacance ou empêchement définitif :

En cas de vacance d'un siège (démission, décès, perte de mandat) ou d'empêchement définitif d'un membre titulaire, le membre défaillant est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste de titulaire venant immédiatement après ce dernier, dans l'ordre de présentation de ladite liste. Lorsque la liste de titulaire est épuisée, le membre titulaire défaillant est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste, pris dans l'ordre de présentation.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il est également procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque que les modalités de remplacement, telles qu'exposées ci-dessus, ne permettent plus de garantir l'expression pluraliste des élus conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Ce remplacement prend effet dès la constatation de l'empêchement définitif du titulaire concerné.

Concernant le fonctionnement de la C.A.O. et dans une démarche de développement durable et de promotion du numérique, la Collectivité envoie les convocations aux C.A.O. de façon dématérialisée, sauf pour les membres l'ayant expressément refusé. Il vous est donc proposé de prendre acte de cette démarche.

Il vous a été proposé par délibération de ce jour, que la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (C.O.M.A.P.A), instaurée par le règlement intérieur pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée adopté par délibération n°2016-3 en date du 12 juillet 2016, modifié par délibération n°2021-1 du 14 janvier 2021, soit composée des mêmes membres titulaires et suppléants que ceux de la Commission d'Appel d'Offres permanente (C.A.O.). Cette harmonisation garantit la cohérence et la transparence des avis rendus pour l'ensemble des marchés publics de la collectivité, tout en simplifiant le fonctionnement administratif.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1- PROCEDER** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (C.O.M.A.P.A.) selon les modalités précisées ci-dessus,

Titulaires
Georges LAVIGNE
Jean-Marc REMANDE
Sylvie DUFOUR
Olivier CHESNAIS
Nicole MARIE ARNOUX

Suppléants
Armelline SALLIOT
Chantal GAUMER
Eric MARIE
Didier BABONNEAU
Anne-Marie EYOT

2- DECIDER qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (C.O.M.A.P.A.) selon les règles exposées ci-dessus,

3- DIRE que ce remplacement est automatiquement effectif dès la constatation de l'empêchement définitif du titulaire concerné,

4- DECIDER de l'envoi par voie dématérialisée des convocations aux C.A.O. et C.O.M.A.P.A., sauf pour les membres l'ayant expressément refusé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-18

OBJET	GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES - CAO ET COMAPA - ELECTION
-------	---

Chers Collègues,

Par délibération n° 11 du 2 octobre 2012, le Conseil d'Administration a décidé de la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville de Flers, Flers Agglo et le CCAS de Flers en vue de l'achat de fournitures courantes et services.

La Ville de Flers coordonne les procédures de marchés publics lancées par ce groupement de commandes, chaque membre signant les marchés en vue de satisfaire les besoins qui la concernent et en assurant l'exécution.

L'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est constitué une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O. de chaque membre du groupement.

Cet article prévoit également que pour chaque membre élu, peut être élu un suppléant et que la C.A.O. est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Peuvent également participer à la C.A.O., avec voix consultative, des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation désignées par le Président de la C.A.O. Les agents compétents des membres du groupement en la matière peuvent assister la C.A.O.

En outre, la convention de groupement de commandes prévoit que le règlement intérieur des marchés publics du coordonnateur est applicable aux procédures lancées par le groupement de commandes. Elle prévoit également la constitution d'une Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (COMAPA).

Suite à l'installation du nouveau Conseil d'Administration et à l'élection d'une nouvelle C.A.O. permanente, il convient de désigner le représentant du CCAS au sein de la C.A.O. et de la COMAPA du groupement de commandes en vue de l'achat de fournitures et services.

Par ailleurs, dans une démarche de développement durable et de promotion du numérique, le coordonnateur pourrait envoyer les convocations aux C.A.O. et COMAPA de façon dématérialisée, sous réserve de l'accord de chacun des membres. Il vous est donc proposé de prendre acte de cette démarche.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 - ELIRE** un membre titulaire et un membre suppléant de la C.A.O. du groupement de commandes permanent en vue de l'achat de fournitures et services au sein de la C.A.O. de la Ville de Flers,

Titulaire
Georges LAVIGNE

Suppléante
Armeline SALLIOT

- 2 - DECIDER** que les membres de la C.A.O. du groupement de commandes sont membres de la COMAPA du groupement de commandes,

- 3 - PRENDRE ACTE** de l'envoi par voie dématérialisée des convocations aux C.A.O. et COMAPA, sous réserve de l'accord de chaque membre de ces commissions.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Discussion :

Monsieur LAVIGNE et **Monsieur REMANDE** se portent candidats pour le poste de titulaire. Le vote a lieu à main levée : 9 voix pour **Monsieur LAVIGNE** et 3 pour **Monsieur REMANDE**.

Madame SALLIOT et **Monsieur REMANDE** se portent candidats pour le poste de suppléant. Le vote a lieu à main levée : 8 voix pour **Madame SALLIOT** et 5 pour **Monsieur REMANDE**.

Conseil d'Administration		N°	Date	Question
	Séance	01	27.05.2026	D2026-19

OBJET	PRECARITE MENSTRUELLE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CIDFF DE L'ORNE
-------	--

Chers Collègues,

Dans le cadre d'une action de lutte contre la précarité menstruelle menée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Orne, avec le soutien de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Normandie, le CIDFF propose d'installer, au sein de l'épicerie sociale La Passerelle du CCAS de Flers, une bibliothèque de protections menstruelles ainsi que divers produits d'hygiène intime.

L'objectif est de mettre gratuitement ces produits à disposition des femmes accueillies au sein de l'épicerie sociale. Le CIDFF se charge de l'installation et du ravitaillement en produits.

De son côté, le CCAS veille à ce que les personnes se servent raisonnablement et prévient le CIDFF quand il est nécessaire de réapprovisionner.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- 1 – AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec le CIDFF de l'Orne.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Discussion

Monsieur CHESNAIS souligne le caractère essentiel de cette action et indique que les Restos du Cœur travaillent eux-aussi avec le CIDFF.

OBJET	QUESTIONS DIVERSES
-------	---------------------------

1/ Présentation du CCAS

Monsieur le Maire-Président invite la directrice, **Madame MALOIZEL** à présenter les missions du CCAS.

2/ Tableau des secours financiers

Les administrateurs prennent connaissance du tableau mensuel de suivi des dépenses liées aux secours accordés aux Flériens. **Monsieur MARIE** questionne la ligne « Secours Catholique ». **Madame MALOIZEL** indique qu'il s'agit d'un partenariat avec le Secours Catholique : lorsque le CCAS a besoin d'attribuer une aide en espèce, il s'appuie sur le Secours Catholique qui fait l'avance, puis le CCAS rembourse le Secours Catholique. Dans la pratique, ce type d'aide est très rare.

3/ Prochaine séance

Le prochain conseil d'administration est fixé au lundi 29 juin à 18h au Pôle Services.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, **Monsieur BRISSET** lève la séance à 19h.

